



# RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE GATINEAU

## RÈGLEMENT NUMÉRO 848-19 (AM-103)

\* Amende le  
règlement  
436-99

### **POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME PORTANT LE NUMÉRO 436-99 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » - MODIFICATION À LA DÉLIMITATION DES ZONES 130-CB (COMMERCE MUNICIPAL) ET 132-RA (RÉSIDENTIEL DE CONSOLIDATION) AUX FINS D'INCORPORER LE LOT PORTANT LE NUMÉRO 4 358 688 AU CADASTRE DU QUÉBEC À LA ZONE 130-CB (COMMERCE MUNICIPAL) - 569, ROUTE PRINCIPALE**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 6 avril 1999, la résolution portant le numéro 99-04-123, aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 (règlement de zonage);

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-des-Monts a reçu une demande de modification au règlement de zonage, formulée par monsieur Paul Tovan, qui demande à régulariser l'usage d'un édifice situé au 569, route Principale, lequel comporte cinq (5) logements alors que la réglementation prescrit un maximum de deux (2) logements pour la zone visée 132-RA (résidentiel de consolidation);

**ATTENDU QUE** la demande de modification au règlement de zonage sera adressée en incorporant le lot portant le numéro 4 358 688 au Cadastre du Québec, propriété connue comme étant le 569, route Principale à la zone 130-CB (commerce municipal);

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire amender son règlement de zonage portant le numéro 436-99 afin d'acquiescer à la présente demande;

**ATTENDU QUE** le Comité Consultatif d'urbanisme a fait connaître ses recommandations, lors de sa séance ordinaire, tenue le 13 avril 2016, par sa résolution portant le numéro CCU-16-04-021;

**ATTENDU QU'**avant d'entreprendre un processus de changement de zonage, le requérant devait mettre aux normes du Code de construction du Québec, deux (2) des cinq (5) logements;

**ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 5 mars 2019;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 2 avril 2019;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 7 mai 2019, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

**ATTENDU QUE** le présent règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 7 mai 2019;

**À CES CAUSES,** il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### **ARTICLE 2 - BUT**

Le but de ce règlement est de régulariser l'usage d'un édifice situé au 569, route Principale, lequel comporte cinq (5) logements alors que la réglementation prescrit un maximum de deux (2) logements pour la zone visée 132-RA (résidentiel de consolidation).



## RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

Par conséquent, ladite propriété identifiée par le lot portant le numéro 4 358 688 au Cadastre du Québec sera incorporée à la zone 130-CB (commerce municipal), laquelle autorise la classification d'usage Habitation 3 (H-3 : cinq à six logements).

### **ARTICLE 3 - MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE - FEUILLET # 1 - MODIFICATIONS AUX LIMITES DES ZONES 130-CB (COMMERCE MUNICIPAL) ET 132-RA (RÉSIDENTIEL DE CONSOLIDATION)**

Le plan de zonage identifié par le feuillet # 1 est modifié de façon à incorporer dans la zone 130-CB (commerce municipal), le lot portant le numéro 4 358 688 au Cadastre du Québec, propriété connue comme étant le 569, route Principale.

Le tout est schématisé au plan portant le numéro VDM-Z-848-19-01, lequel est joint au présent règlement à titre d'annexe « A » pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

4.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

#### **4.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

### **ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.


  
Myrian Nadon  
Directrice des services administratifs  
et Secrétaire trésorière adjointe

  
Jacques Laurin  
Maire

Adopté à une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 21 mai 2019 (résolution no 19-05-190).

### **AVIS DE PUBLICATION**

JE soussignée, Myrian Nadon, résidente de Val-des-Monts (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai fait publier le règlement portant le numéro 848-19 (AM-103) en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal entre 13 h et 16 h, le 24 mai 2019.

  
Myrian Nadon  
Directrice des services administratifs  
et Secrétaire-trésorière adjointe